# La numérisation d'une étude d'avocats : premières expériences

24 juin 2019

#### Romain JORDAN, avocat

Juge suppléant à la Cour de justice du canton de Genève\*

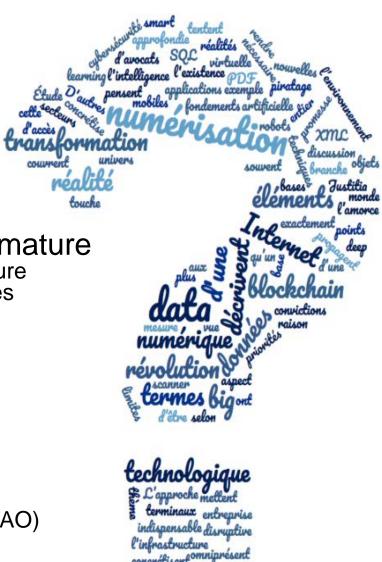




### Plan

#### Introduction

- 1. La numérisation, c'est quoi?
- 2. Un processus parfois encore immature 2.1 La communication d'un acte de procédure 2.2 Le secret professionnel et ses exigences
- 3. L'exemple d'une étude numérisée (ou numérique)
  - 3.1 La GED (voire dématérialisation)
  - 3.2 L'automatisation et les algorithmes
  - 3.3 La gestion des délais
  - 3.4 Le relevé d'activités
  - 3.5 La collaboration et l'accès à distance
  - 3.6 Les enjeux de sécurité
  - 3.7 Un exemple: la feuille d'avis officielle (FAO)
- 4. Questions, discussions



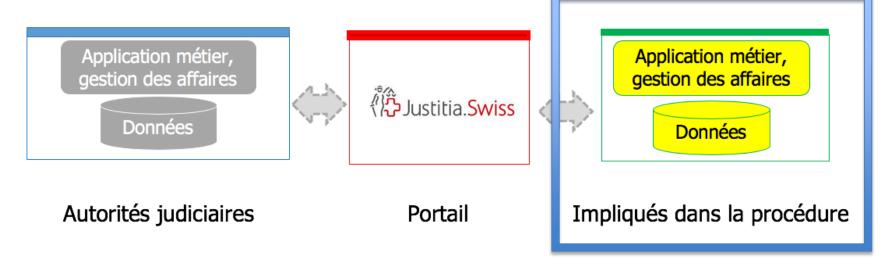


### Introduction

- L'avocat est un partenaire indispensable de la numérisation de la justice;
- Tendance à se focaliser sur des termes techniques et technologiques pour aborder le phénomène de la numérisation avec distance et méfiance, alors que l'humain est au centre;
- Un enjeu important pour lui, car le risque de **disruption** (non seulement technique, mais aussi en termes économiques et d'efficience) se fait jour de plus en plus clairement ;
- A l'ère du numérique, les avocats sont contraints de repenser la valeur ajoutée de leur expertise. La concurrence évolue également. C'est un enjeu de pouvoir aussi.

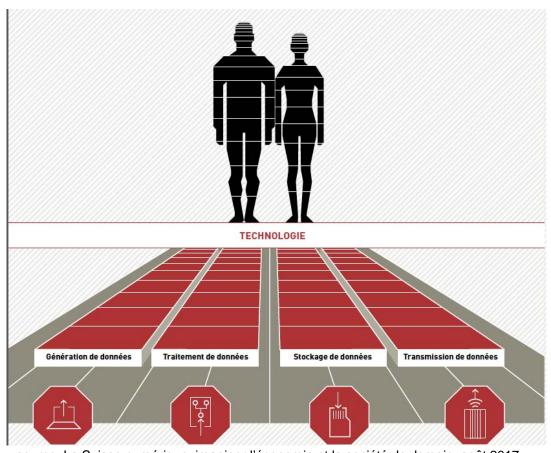
### Introduction

- La prise de conscience est devenue d'autant plus pressante que la justice suisse a – enfin – lancé des travaux visant à numériser et dématérialiser son fonctionnement à large échelle;
- L'avocat deviendra alors un partenaire forcé du fonctionnement numérique de la justice (Justitia 4.0), les règles du jeu vont changer :



## 1. La numérisation, c'est quoi?

#### 1.1 La dématérialisation des données



source: La Suisse numérique: imaginer l'économie et la société de demain, août 2017 economiesuisse



## 1. La numérisation, c'est quoi?

#### 1.2 Une croissance exponentielle

- En 2016, le **volume de données** produit a atteint 16,1 zettaoctets (Zo), en 2018 il s'est élevé à 33 Zo; l'estimation pour 2025 ascende à environ 175 Zo (5,3x plus).
- En **2025**, le stockage réalisé sur le Cloud public représentera 49% du volume total de données et 30% des données seront traitées en temps réel.
- Sous forme de textes écrits à la machine, 16,1 Zo représentent 230'000 billions de pages A4, soit une pile représentant 82 fois la distance entre le soleil et Neptune. Si l'on stockait 175 Zo sur des disques Blu-ray la pile serait assez haute pour aller jusqu'à la lune... 23 fois.

## 1. La numérisation, c'est quoi?

## 1.3 <u>Des possibilités d'automatisation des processus et des métiers</u>

- La **moitié des tâches** des avocats qui débutent est automatisable;
- Toutes les tranches de revenus sont touchées par l'automatisation;
- Le défi: la technologie doit permettre d'humaniser le métier contrairement à ce que l'on aurait pu imaginer. En **couplant** l'intelligence artificielle et l'intelligence humaine, on fait littéralement exploser la productivité;
- A terme, la numération sera une **magnifique opportunité** pour les avocats (DIY; with me, etc.), à condition qu'ils sachent évoluer et se réinventer.

# 2. Un processus parfois encore immature

## 2.1 <u>La communication électronique d'un acte de procédure</u>

- En cas de transmission d'un écrit par la voie électronique, la loi (cf. art. 21a al. 3 PA, 48 al. 2 LTF, 143 al. 2 CPC, 91 al. 3 CPP) prévoit que le délai est réputé observé lorsque le système informatique de l'autorité destinataire en a confirmé la réception par voie électronique au plus tard le dernier jour du délai;
- Ne sont donc pas déterminants la date et l'heure de l'envoi, mais la date et l'heure de confirmation de la réception de l'envoi par le système informatique de l'autorité (voir ATF 139 IV 257 consid. 3.1 p. 259).

# 2. Un processus parfois encore immature

## 2.1 <u>La communication électronique d'un acte de procédure</u>

- Le risque d'une défaillance du système informatique de l'autorité ou même de l'auxiliaire de l'autorité (Swisscom par exemple) repose intégralement sur l'avocat;
- Cette voie est donc peu utilisée à Genève, même si les chiffres sont en modeste augmentation depuis plusieurs années;
- Cela s'explique également par les nouveaux outils mis à disposition par la Poste (cf. les automates MyPost24 par exemple, qui doivent être assimilés à une boîte postale ordinaire, cf. arrêt 5A\_972/2018 du 5 février 2019, consid. 4.2).

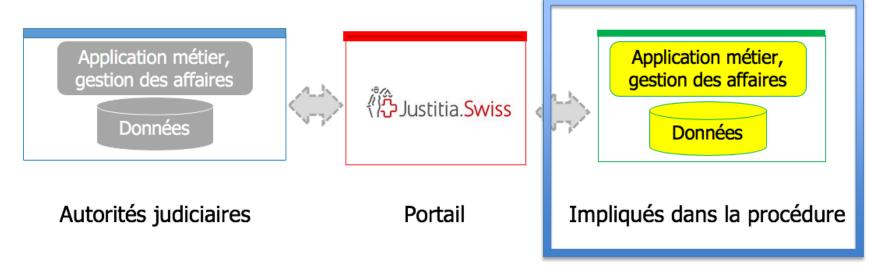
## 2. Un processus parfois encore immature

#### 2.2 Le secret professionnel et ses exigences

- Le flou prédomine sur les exigences en termes de diligence et secret professionnel applicables à une étude d'avocats – comme souvent, la réglementation marque un temps de retard par rapport à l'évolution technologique;
- La classification des différentes technologies développées est particulièrement complexe et suppose des exigences souvent propres et adaptées à chacune (cf. Tano Barth, Utilisation des nouvelles technologies : devoir de diligence de l'avocat, in : Jusletter 3 septembre 2018);
- En confrontant ces exigences à la réalité concrète, on constate fréquemment d'importantes discrépances.

- Le **projet Justitia 4.0 n'impose pas** la numérisation complète d'une étude d'avocats, mais uniquement la communication électronique;
- La mise en place d'une étude numérique est plus que conseillée: risque d'être dépassé par la **disruption**, enjeu de concurrence, efficience;
- Mise en place qui prend un certain temps et suppose un travail de préparation – il est idéal de procéder par étapes, et de progressivement passer d'un monde à l'autre (une migration informatique n'est pas une petite chose...);

- Une approche pratique et concrète et un retour d'expérience avec la perspective de l'avocat.
- L'outil principal de l'avocat pour mettre en place et profiter de la numérisation est logiquement le logiciel ERP (un Enterprise Ressource Planning est un système complexe qui demande du temps à appréhender et mettre en place mais qui peut être extrêmement profitable à la rentabilité d'une entreprise)



#### 3.1 La Gestion Electronique des Documents (GED)

- La numérisation consiste à enregistrer une copie numérique d'un document papier, alors que la dématérialisation consiste en la création d'un original dématérialisé;
- La GED permet au travail d'un avocat de **profiter immédiatement à l'ensemble de son cabinet** et d'organiser un suivi des projets sans impression systématique et emails par ailleurs;
- Accélère sensiblement le travail de recherche en centralisant l'ensemble des informations échangées dans une base de connaissance juridique (base de données doit être bien conçue);

#### 3.1 La Gestion Electronique des Documents (GED)

- La GED facilite encore la **mobilité des données**, à la condition d'en soigneusement maîtriser les enjeux de sécurité;
- Vision **permanente**, **à jour**, du contenu d'un dossier, et possibilité d'interagir en équipe.
- Règle d'or de conception (rarement respectée...) on ne saisit l'information qu'une seule fois, idéalement au moment du classement final du document;

#### 3.2 L'automatisation et les algorithmes

- L'interopérabilité est un enjeu majeur de la numérisation, elle s'opère au niveau de la réglementation coordonnée entre les différents acteurs (langage XML, à défaut OCR d'un document au format PDF la plupart du temps);
- Classement automatique des documents sur la base de données-type (numéro de procédure, numéro de dossier, etc.);
- Prise en compte du contenu du document reçu, et traitement algorithmique le cas échéant (éléments comptables, préparation de la transmission au client, calcul du délai, sécurisation du processus de traitement, etc.).

#### 3.3 La gestion des délais

- Identification plus aisée des chausse-trapes habituels (courrier A+, par exemple), puisque le logiciel peut lui-même opérer le suivi « Track and Trace »;
- Calcul automatique des délais (avec vérification humaine toujours...);
- **Synchronisation** avec le calendrier de l'avocat, et définition aisée de la répartition des tâches au sein d'une équipe;
- Rappels automatiques (par email voire même SMS selon les préférences) le travail d'un clerc d'avocat peut être dans une large mesure assuré par la machine...

#### 3.4 Le relevé d'activités

- Corrélation entre les actions de l'avocat et le relevé d'activités (document, délai, téléphone, email, etc.);
- Suivi systématique de la productivité de l'activité, statistiques simplifiées;
- **Vérification automatique** de l'absence d'erreurs ou d'oublis dans le relevé d'activité de l'avocat;
- Etablissement **simplifié** de feuilles d'heure à l'appui des actes de procédure devenu quasi systématique compte tenu de l'évolution des règles en la matière.

#### 3.5 La collaboration et l'accès à distance

- Une fois la dynamique de numérisation mise en place, les possibilités de collaboration et de liens se démultiplient (liens et interface avec des bases des données publiques ou autres, veille etc.);
- Le réseau privé virtuel (**VPN**) permet de se connecter à distance sur un réseau privé contenant les données;
- La **solution la plus sûre** est d'établir une connexion à un VPN entre le cabinet d'avocats et l'appareil mobile ou toute autre ressource informatique mobile à risque.

#### 3.6 Les enjeux de sécurité

- Les recommandations du Conseil des barreaux européens (CCBE) visent à fournir à la profession de bonne pratiques pour mieux protéger la confidentialité des échanges entre les avocats et leurs clients;
- L'utilisation de **l'Internet mobile** (4G, LTE...) est plus sûre que l'utilisation du WiFi;
- La question n'est pas de savoir si les failles de sécurité peuvent être évitées, mais **plutôt de savoir comment les avocats peuvent démontrer** qu'ils ont réfléchi à la question et trouvé des solutions et pris les mesures préventives nécessaires.

#### 3.7 Un exemple: la feuille d'avis officielle (FAO)

	Alerte FAO intra@merkt.ch    Votre alerte sur la FAO [18.06.19] - Avis public en annulation de titre - Ordonnance de sommation - C/11546/2019  AF
	18 juin 2019 à 15:00
À:	RJordan@merkt.ch
	Bonjour Romain,
	Votre alerte au sujet des termes «X» (client concerné: Y]) a produit un
	résultat:
	Feuille d'Avis Officielle Genève numérique du 18.02.16 l Pouvoir judiciaire / Tribunal de première instance
	Par ordonnance du 14.02.2016, cause n° C/11546/2015, le Tribunal de première instance de la République et canton de Genève somme le détenteur inconnu de la cédule hypothécaire sur papier au porteur de CHF 353'000, inscrite au Registre foncier le 17 mars 1995, sous P.j 1414, grevant en premier rang la parcelle 4093 de la X de la produire et de la déposer au Greffe du Tribunal de première instance à Genève dans le délai de 6 mois dès la première insertion de la présente publication (3 insertions à 4 semaines d'intervalle), faute de quoi l'annulation en sera prononcée.
	Nous vous remettons en annexe le pdf compilant cette annonce (annexe.pdf).
	Nous espérons avoir ainsi répondu à votre demande.
	Bien cordialement
	intraMERKT
	Merci de ne pas répondre à ce message.
	source: www.faoalerte.ch

## 4. Questions, discussion

#### L'étude 4.0:

- un poste de travail avec un grand écran;
- une GED complète (solution de numérisation), avec un logiciel ERP bien conçu, pratique, et évolutif;
- un serveur in house avec un accès extérieur VPN très limité et soumis à des exigences d'accès analogues à celles des banques.



## Merci de votre attention! Questions ?